

## **GE\_GERICHTE ATAS/803/2010 vom 12. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_803\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_803_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/803/2010 du 12 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/803/2010 del 12 novembre 2009

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4416/2009 ATAS/803/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 2 août 2010

En la cause HELSANA ASSURANCES SA, droit des assurances, avenue de Provence 15,  
1001 Lausanne recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
de Lyon 97, 1203 Genève intimé

A/4416/2009 - 2/3 - Vu en fait la décision du 12 novembre 2009 de l'Office de  
l'assurance-invalidité (ci- après : l'OAI), octroyant des mesures médicales à l'enfant  
A\_\_\_\_\_ du 26 au 30 août 2009; Vu le recours d'Helsana Assurances SA du 9  
décembre 2009 interjeté à l'encontre de cette décision et requérant préalablement la  
suspension de la cause dans l'attente du jugement du Tribunal fédéral dans une cause  
similaire 9C 817/2009; Vu le courrier de l'intimé du 18 janvier 2010 déclarant être d'accord  
avec la suspension de la procédure; Vu la transmission du recours et de la réponse de l'OAI  
à M. A\_\_\_\_\_, père de l'enfant et lui fixant un délai pour qu'il se prononce sur la  
requête en suspension de la cause; Vu l'absence de réponse de M. A\_\_\_\_\_; Vu l'arrêt  
incident du 1er mars 2010 (ATAS/195/2010) par lequel le Tribunal de céans a suspendu  
l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure 9C  
817/2009 pendant auprès du Tribunal fédéral; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 avril  
2010 en la cause 9C 817/2009; Vu le courrier du 14 juillet 2010 de la recourante selon  
lequel elle déclare retirer son recours; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur  
la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours  
met fin à la procédure; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient préalablement  
de reprendre l'instance, de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

A/4416/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement : 1. Reprend l'instance; Au fond : 2.  
Prend acte du retrait du recours; 3. Raye la cause du rôle; 4. Dit qu'aucun émoulement n'est  
perçu; 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt  
dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai  
6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux  
art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le  
mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la

signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.